

**Association Syndicale Autorisée
du Canal de Ceret, Reynès, Maureillas et
Saint-Jean-Pla-de-Corts**

STATUTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre, sur les communes de Reynès, Céret, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts, dans le département des Pyrénées-Orientales.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale. Si la surface souscrite est différente de la surface cadastrale, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son texte d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité des statuts (Ils remplacent le Décret impérial du 1^{er} octobre 1861).

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, de fermage, de métayage ou de location, le nu-propiétaire est seul membre de l'ASA. Il informe l'usufruitier, le fermier, le métayer ou le locataire de la création, de l'existence ou des nouvelles décisions prises.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Le siège social de l'association est maintenu en mairie de CERET (66400)

Elle conserve le nom de : **Canal de Céret, Reynès, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts.**

Article 4 : Objet / missions de l'association

L'association a pour objet la gestion du canal de Céret, Reynès, Maureillas et Saint Jean Pla de Corts, depuis la prise d'eau sur la rivière le Tech jusqu'à son terminus sur la rivière de Maureillas, en vue de la distribution d'eau brute en provenance de ce canal pour l'irrigation des terres comprises sur son périmètre, sur les communes comprises entre Amélie-Les-Bains et Le Boulou.

Elle est chargée de l'administration, la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien des ouvrages du canal d'arrosage ainsi que de l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration, ou d'extension qui pourraient être reconnus utiles au fonctionnement du canal principal.

Et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux sur l'emprise de la branche principale (canal plus vanne de départ) entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

Par ailleurs, il est important de préciser :

- Que le canal joue également un rôle de collecteur d'eaux de ruissellement naturelles lors des épisodes pluvieux, rôle « naturel » induit par sa situation et la topographie du terrain ;
 - Pour autant, le canal reste et demeure un canal d'irrigation et non pas un canal d'évacuation des eaux pluviales des parties bâties ou imperméabilisées.
 - Dans le cas où selon les dispositions de l'article R2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines serait amené à utiliser les ouvrages de l'ASA, une convention de superposition d'affectation serait passée en application des articles L2123-7 et 2123-8 du code général de la personne publique (CGPPP).
- Qu'il est strictement interdit :
- de polluer le canal par des déversements d'eaux usées (égouts, piscines, produits nocifs, etc.).
 - d'occasionner des débordements suite à des rejets de trop importants volumes incompatibles avec la section du canal.
 - de diriger les eaux pluviales dans le canal.

Les branches et rigoles secondaires doivent être obligatoirement et régulièrement entretenues par les propriétaires riverains. En cas de non-respect de cette obligation, l'ASA prendra les mesures stipulées dans le règlement de service.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 80 ares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour faire partie de l'Association et se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de 1 par tranche de 80 ares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 80 ares engagés, sans que ce nombre puisse dépasser 20 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une Assemblée des Propriétaires, comprenant les deux réunions si le quorum n'a pas été atteint à la première. Il est toujours révocable.

Une même personne ne pourra disposer que de 1 pouvoir en plus de ses voix.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans, deux mois après la date limite de paiement des redevances.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'assemblée, 15 jours au moins avant la réunion, et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. La date de cette réunion sera également portée à la connaissance des adhérents par voie de presse.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans le délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Sont autorisés à participer au vote en assemblée les seuls membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon les présents statuts.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- les emprunts d'un montant supérieur à dix fois le rôle annuel des redevances ;
- les propositions de modification statutaire de périmètre de l'A.S.A. ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président.

Article 9 : Composition du Syndicat

Les candidats aux fonctions de syndic doivent en faire part par écrit au Président au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Ils doivent être obligatoirement :

- propriétaires d'une ou plusieurs parcelles comprises dans le périmètre de l'ASA,
- membres de l'assemblée des propriétaires et donc posséder le seuil minimum de surface tel que défini à l'article 6 ci-dessus,
- Ils doivent également être à jour de leurs cotisations.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 7 titulaires et 2 suppléants.

Parmi les syndics titulaires :

- Quatre d'entre eux seront nommés parmi les propriétaires possédant au moins trois hectares ;
- Un sera choisi parmi les propriétaires d'une parcelle de lotissement.

Les fonctions des membres du Syndicat durent six ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants se fait par tiers tous les deux ans.

Lors de la première et de la seconde élection, le choix des membres sortants se fera par tirage au sort.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour,
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 : Nomination du Président et Vice-président

Le Président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui de leur qualité de membres du Syndicat.
Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le Vice-président sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués en cas de manquement à leurs obligations.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 11 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- de décider des travaux à réaliser et de leur exécution ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel, et éventuellement le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d'arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'ASA et le rôle des redevances syndicales ;

- de délibérer sur les emprunts d'un montant ne pouvant dépasser celui attribué par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- de délibérer sur les modifications du périmètre syndical en cas de demandes d'adhésion à l'extérieur du périmètre, dans la limite précisée à l'article 69 du décret n°2006-504 et à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de souscrire des conventions pour le compte de l'ASA ;
- d'élaborer et modifier le cas échéant, divers règlements techniques ou administratifs.
- d'élaborer, le cas échéant de modifier et d'approuver, le règlement de service.

Article 12 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Il ne peut être attribué à une même personne en réunion du Syndicat qu'un mandat. La durée de validité du mandat est de 1 seule séance. Toutefois, lors de la première réunion, si le quorum n'est pas atteint, le mandat reste valable pour la seconde réunion. Il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13 : Commissions d'appel d'offres - marchés publics

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent, selon les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 58 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte au moins deux autres membres titulaires du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission des travaux.

Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Fonctionnement des commissions

Le président de l'association convoque la commission par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc.) et, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant Direction Départementale de la Protection des Populations..

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission. La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission adéquate prévue à l'article 17, assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 14 : Attributions du Président

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- A titre exceptionnel il peut indemniser un syndic pour une mission bien précise, sur une durée déterminée.
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à la Trésorerie de CERET.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques, et notamment les recettes provenant d'installations de production d'énergie utilisant les ouvrages de l'ASA ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal

d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

- à l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A **L INTERVENTION DE L ASA**

Article 17 : Règlements

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat qui l'approuve.

Des sanctions et pénalités pourront être prévues pour toute infraction aux dispositions qui y seront prévues, qu'elle soit d'ordre administratif, financier ou technique.

En cas de pénurie d'eau ou tout autre problème d'arrosage, le Syndicat pourra établir de nouvelles conditions de gestion et d'utilisation de l'eau.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- les constructions devront être établies à une distance minimum de six mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de deux mètres au droit de la canalisation.
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de trois mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire, de l'emprise du canal, et des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire.

A ce titre, elle en assure l'entretien.

Cas particulier : un bail emphytéotique lie la papeterie d'Amélie-Les-Bains à l'ASA.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 20 : Modifications statutaires de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorité du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Article 21 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de la commune a été recueilli par écrit.

Article 22 : Dissolution de l'association

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

CHAPITRE : DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE D'OFFICE

Article 23 : Mise en conformité d'office - Dérogations

Les présents statuts ayant été mis en conformité d'office par l'autorité administrative avec l'ordonnance et le décret applicables aux associations syndicales de propriétaires, un certain nombre de dispositions réglementaires ne peuvent faire l'objet de dérogations par les statuts, à savoir :

1. Une nouvelle périodicité qui ne serait plus annuelle (mais par exemple inférieure ou, au maximum de deux ans) (article 7 du décret, 10°) ;
2. Le recours à la délibération de l'assemblée des propriétaires par consultation écrite (article 18 du décret) ;
3. Le vote par correspondance pour l'élection du syndicat (article 18 du décret) ;
4. Un nouveau délai de re-convocation de l'assemblée des propriétaires lorsque le quorum n'est pas atteint (article 19 du décret) ;
5. De nouvelles règles de vote à bulletin secret de l'assemblée des propriétaires (article 19 du décret) ;
6. L'autorisation pour certaines personnes de siéger avec voix consultative (article 23 du décret, dernier alinéa) ;
7. Un nouveau délai de re-convocation du syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint (article 19 du décret) ;
8. La dérogation aux modalités de répartition des créances judiciaires (article 59 du décret) ;
9. La dérogation à l'attribution à l'ASA de la propriété des ouvrages qu'elle réalise (article 29 de l'ordonnance).

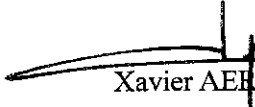
Les modifications de ces dernières dispositions pourront être demandées par l'association, convoquée en assemblée extraordinaire à cet effet, en application de l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 24 : Date d'application

Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par arrêté préfectoral qui sera notifié à chacun des membres de l'association.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice
Départementale par intérim des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Orientales,

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
par intérim et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,


Xavier AERTS

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre.